



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification
du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris
après examen au cas par cas**

**N° 020548/KK AC SCOT
du 07/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 26 août 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris approuvé le 13 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 8 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du SCoT de la métropole du Grand Paris, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris, qui visent à encadrer et à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que l'artificialisation des sols à l'échelle du territoire conformément à ce que prévoit la loi « Climat et résilience » par sa trajectoire du « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 et déclinée par le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. actualiser l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers établie à partir du mode d'occupation des sols (MOS) de l'Institut Paris Région ;
2. préciser la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par tranche de dix années jusqu'à l'atteinte du zéro artificialisation nette ;
3. consolider la prescription P33 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui restreint la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à la réalisation des zones d'aménagement concerté (Zac) et aux opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain (OIM) créées à la date d'approbation du SCoT ;
4. définir les besoins fonciers liés aux exceptions de la prescription P33 non chiffrés à la date d'approbation du SCoT ;

5. intégrer dans sa stratégie la surface minimale garantie (ou « garantie communale ») prévue par la loi du 20 juillet 2023 ;
6. annexer au SCoT un tableau des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) autorisés au sein du territoire et préciser la consommation d'espaces par projet à horizon 2051 ;
7. intégrer les armatures vertes à sanctuariser du Sdrif dans la carte « Veiller à un développement équilibré dans des zones d'intensité urbaines sur le territoire métropolitain » du SCoT ;
8. ajouter des compléments rédactionnels (éléments de définition, actualisation des acronymes, encadrés explicatifs, etc.).

Considérant que la trajectoire du zéro artificialisation nette définie dans le PADD est établie au regard de la consommation observée entre 2011 et 2021, que l'analyse actualisée fixe des plafonds de consommation de 160 hectares pour la période 2021-2031, de 72 hectares pour la période 2031-2041 et de 25,2 hectares pour la période 2041-2050, qu'elle permet de consolider la stratégie de sobriété foncière déjà engagée par le SCoT de la Métropole du Grand Paris en vigueur ;

Considérant que le projet de modification n'ouvre aucun secteur supplémentaire à l'urbanisation, qu'il n'augmente pas les possibilités de densification prévues par le SCoT en vigueur et ne supprime aucune protection environnementale, qu'il maintient la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux Zac et aux OIM créées à sa date d'approbation, que la modification permet de préciser et plafonner les possibilités de consommation foncière, qu'elle sanctuarise les armatures vertes métropolitaines et qu'elle s'inscrit en cohérence avec la stratégie du zéro artificialisation nette posée par le Sdrif, que dans ces conditions, la modification du SCoT n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification du PLU de métropole du Grand Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 8 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 07/09/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Guillaume CHOISY', with a stylized flourish at the end.

Guillaume CHOISY

